

PRÉFET DE LA RÉUNION

CABINET
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRETE N°1348 CAB / BPASI

portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de formation de la Chambre des Métiers (Pôle formation Nord) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

--- oOo ---

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

--- oOo ---

- Vu** le Code des Transports et notamment son article R3120-9 ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°8163/CAB/PA du 14 avril 2014, portant renouvellement de la commission départementale des taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1128 CAB/PA du 23 juillet 2012 portant agrément de l'organisme de formation de la Chambre des Métiers (Pôle formation Nord) à Saint-Denis pour une période de trois ans ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément formulée le 27 avril 2015 par l'organisme de formation de la Chambre des Métiers (Pôle formation Nord) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 16 juin 2015 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'organisme de formation de la Chambre des Métiers (Pôle de formation Nord), situé avenue Stanislas Gimart – BP 30312, 97494 SAINTE-CLOTILDE, est agréé pour pouvoir exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**, à compter du présent arrêté ;
- Article 3 :** Le numéro d'agrément du centre du Pôle de formation Nord de la Chambre des Métiers reste : **974-06-01**.
- Article 4 :** L'organisme de formation de la Chambre des Métiers (pôle de formation Nord) est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment :
- d'afficher dans les locaux destinés à la formation en cause, de manière visible à tous :
 - le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
 - le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
 - de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
 - d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** La demande de renouvellement doit être effectuée 3 mois avant la fin du présent agrément.
- Article 6 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.
- Article 7 :** Madame la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, 28 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de La Réunion


Julie BOUAZIZ